

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Parrayon (Auguste), lieutenant de vaisseau, est nommé juge impérial pour siéger à la prochaine session du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel.

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 février 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 26. — DÉCISION du 9 février 1870 nommant le sieur John Davis garde rural.

Le sous-commissaire de la Marine Ordonnateur *p.i. f.s.* de Directeur de l'Intérieur,

Vu la demande faite par MM. Robin et Manson tendant à ce que le sieur John Davis soit commissionné comme garde rural pour être particulièrement affecté à la surveillance de leur plantation de Taone;

Attendu qu'il est justifié que le sieur Davis remplit les conditions déterminées par l'arrêté local du 30 mars 1864 pour cet emploi;

Vu l'article 7 de l'arrêté précité,

DICTE :

Le sieur John Davis est nommé garde rural pour être affecté spécialement à la surveillance de l'exploitation agricole de MM. Robin et Manson à Taone.

Avant d'entrer en fonctions, il devra prêter, devant le tribunal de première instance, le serment exigé par la loi.

Papeete, le 9 février 1870.

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 27. — LETTRE de l'Ordonnateur relative au supplément mensuel accordé aux caporaux ou soldats chargés de la gestion des vivres dans les divers postes établis hors de Papeete.

Papeete, 12 février 1870.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, — Par un ordre du 13 septembre 1859, votre prédécesseur accorda un supplément de 10 francs par mois, et payable par trimestre, au caporal ou soldat chargé des vivres et de leur distribution au poste de Taravao.